

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1257

présenté par

M. Bardy, M. Daniel, M. Pellois et M. Bleunven

ARTICLE 6

A la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« notamment »,

insérer les mots :

« le prix, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer un double apport :

- Les acomptes et compléments de prix doivent être indiqués dans le contrat pour information de l'associé coopérateur. Ces notions se réfèrent au prix initial proposé et aux évolutions qu'il peut connaître.

- Le prix total attendu doit également être indiqué dans le contrat de façon à encourager notamment la transparence dans la répartition de la valeur ajoutée.

En fonctions des productions, des filières et des pratiques des coopératives, il existe une forte disparité quant à la part des acomptes dans le prix final. La mention des acomptes ne saurait par conséquent se substituer à la notion de prix du produit livré.